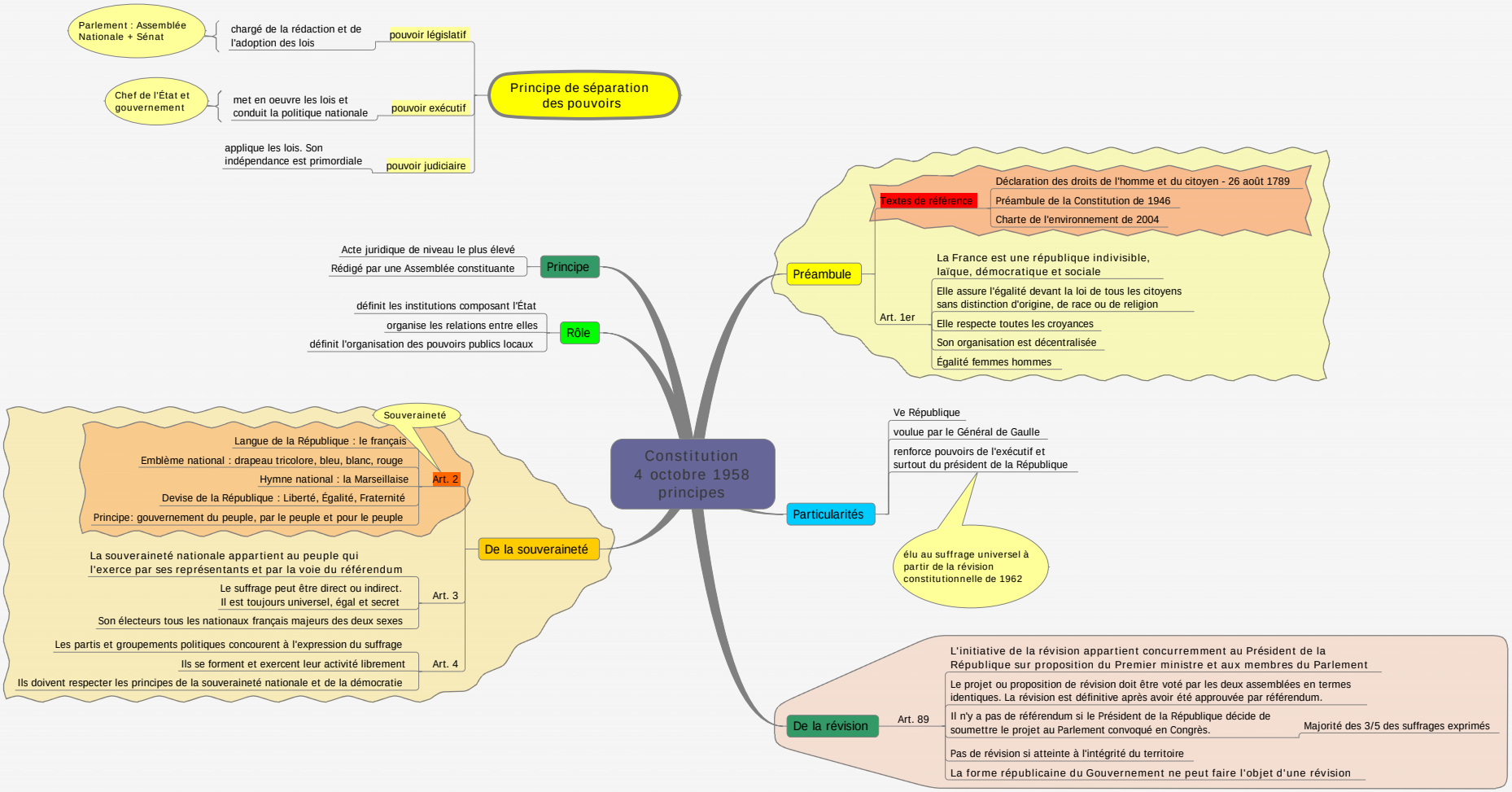
Constitution
4 octobre 1958
principes
Principe de séparation des pouvoirs
pouvoir législatif
chargé de la rédaction et de l'adoption des lois
Parlement : Assemblée Nationale + Sénat
pouvoir exécutif
met en oeuvre les lois et conduit la politique nationale
Chef de l'État et gouvernement
pouvoir judiciaire
applique les lois. Son indépendance est primordiale
Principe
Acte juridique de niveau le plus élevé
Rédigé par une Assemblée constituante
Rôle
définit les institutions composant l'État
organise les relations entre elles
définit l'organisation des pouvoirs publics locaux
De la souveraineté
Art. 2
Souveraineté
Langue de la République : le français
Emblème national : drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge
Hymne national : la Marseillaise
Devise de la République : Liberté, Égalité, Fraternité
Principe: gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple
Art. 3
La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum
Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret
Son électeurs tous les nationaux français majeurs des deux sexes
Art. 4
Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage
Ils se forment et exercent leur activité librement
Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie
Préambule
Textes de référence
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - 26 août 1789
Préambule de la Constitution de 1946
Charte de l'environnement de 2004
Art. 1er
La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale
Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion
Elle respecte toutes les croyances
Son organisation est décentralisée
Égalité femmes hommes
Particularités
Ve République
voulue par le Général de Gaulle
renforce pouvoirs de l'exécutif et surtout du président de la République
élu au suffrage universel à partir de la révision constitutionnelle de 1962
De la révision
Art. 89
L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement
Le projet ou proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.
Il n'y a pas de référendum si le Président de la République décide de soumettre le projet au Parlement convoqué en Congrès.
Majorité des 3/5 des suffrages exprimés
Pas de révision si atteinte à l'intégrité du territoire
La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision